

**C A H I E R D E S  
C O N D I T I O N S D E V E N T E  
D E S A I S I E I M M O B I L I E R E**

\*\*\*\*

**Créancier poursuivant :  
BNP PARIBAS**

**débiteurs saisis :  
M. et Mme BENMESSAOU**

**Me Paul BUISSON  
SELARL PAUL BUISSON**

**Avocat**

**Adresse des biens vendus :**

**MAISON avec garage et jardin,  
sise à ABLEIGES (95450) 6 rue Jules VERNE  
LA VILLENEUVE SAINT MARTIN**

**Dépôt au Greffe :  
24/08/2021**

**Mise à prix :  
120 000 €**

**Audience d'orientation :  
MARDI 02 NOVEMBRE 2021**

**Audience d'adjudication**

\*

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées à l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

### **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

#### **EN UN LOT :**

Une MAISON avec garage et jardin, sise à ABLEIGES (95450) 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN.

#### **Aux requêtes, poursuites et diligences de**

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 € ayant son Siège Social à PARIS 9<sup>ème</sup>, 16 BOULEVARD DES ITALIENS, Immatriculée au RCS PARIS sous le n° B 662 042 449, représentée par son Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège.

#### Ayant pour Avocat postulant constitué

Maitre Paul BUISSON

SELARL PAUL BUISSON - BUISSON & Associés

Avocat au Barreau du Val d'Oise

29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Tél 01 34 20 15 62 FAX : 01 34 20 15 60

Constituée sur le présent acte et ses suites

Chez qui domicile est élu

#### Ayant pour Avocat plaidant

La SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER

Avocat au Barreau de PARIS, 24 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS

Tél. 01.47.66.59.89

Fax 01 47 63 35 00

Vestiaire R 0 29

Mail : [avocats@plcavocats.fr](mailto:avocats@plcavocats.fr)

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

de la copie dûment en forme exécutoire d'un acte notarié dûment en forme exécutoire reçu le 08/09/2008 CONTENANT VENTE ET PRÊT en deux tranches par BNP PARIBAS à M. et Mme BENMESSAOUD d'un montant en principal de 290 375.00€ et 96 625.00€ (tranche dénommée prêt crédit relais non visée dans le commandement).

**Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice associé à LOUVRES (95), en date du 19 MAI 2021, fait signifier commandement valant saisie immobilière, à :**

**1) Monsieur BENMESSAOUD Abed**

Né le 24/06/1967 à TIARET (ALGERIE) de nationalité algérienne,  
Demeurant : 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN  
95460 ABLEIGES

**2) Madame BENMESSAOUD Dalila née AMARA**

Née le 10/04/1971 à TIZI OUZOU (ALGERIE) de nationalité algérienne  
Demeurant : 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN  
95460 ABLEIGES

Mariés tous deux à TIARET le 10/12/1991 sans contrat préalable : soit sous le régime de la communauté de biens

**D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié**

**La somme totale de : 370 292.19 € arrêtée au 15/04/2021 au titre de la tranche de 290 375.00 € :**

**se décomposant ainsi :**

- Capital au 9/04/2013 (date de la dernière échéance réglée)	263 489,67 €
- Solde d'intérêts au taux de 4,93 % l'an au 15/04/2021 (compte tenu d'acompte perçus depuis le 9/04/2013)	88 358,25 €
- Indemnité de 7 %	18 444,27 €
Intérêts au taux de 4,93% l'an du 16/04/2021 jusqu'au paiement définitif	
	MEMOIRE

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SPF de SAINT LEU LA FORET 2, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (décret du 30/05/2012).

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SPF de SAINT LEU LA FORET 2 le 29/06/2021 volume 2021 S n° 134.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créancier inscrit a été délivrée pour l'audience d'orientation du **MARDI 02 NOVEMBRE 2021 à 15 H 30.**

\* \* \* \*

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé, et du procès-verbal de description de Me PLOUCHART, Huissier de justice associé à LOUVRES (95) du 29/06/2021,

A ABLEIGES (95450) 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN

Cadastré section C n° 513 pour 7 ares 55 ca

Consistant en : une MAISON élevée sur rez-de-jardin, un étage, garage, grenier au-dessus du garage, comprenant :

- d'un rez-de-chaussée : comprenant : entrée, séjour, cuisine, une chambre, W.C. avec lavabo, garage communiquant avec l'entrée,
- d'un 1<sup>er</sup> étage : divisé en palier, 3 chambres, salle de bains, W.C..

Jardin.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

## ORIGINE DE PROPRIETE

L'Origine de propriété est extraite de l'acte reçu par Maître Jean-Michel VULACH, Notaire à PONTOISE en date du 08/09/2008,

En la personne de M. et Mme BENMESSAOUD, parties saisies.

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente, appartiennent à Monsieur BENMESSAOUD Abed et à Madame Dalila AMARA son épouse, pour les avoir acquis de :

- 1) **Monsieur Didier Maurice Hubert PERUE**, retraité, né le 31/05/1947 à PONTOISE (95) de nationalité française, époux de Mme Monique BARANGER,
- 2) **Madame Monique BARANGER épouse PERUE**, retraitée, née le 18/05/1949 à COGNAC (16) de nationalité française,

Mariés tous deux en 1<sup>ères</sup> noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de COGNAC (16) le 01/08/1970, et ayant demeuré à ABLEIGES (95450) 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN

Selon acte reçu par Maître VULACH, Notaire susnommé le 08/09/2008 publié au SPF SAINT LEU LA FORET 2 le 07/10/2008 volume 2008 P n° 7281

Moyennant le prix principal de 360 000 €, payé comptant et quittancé audit acte, au moyen d'un prêt en deux tranches d'un montant en principal de 290 375.00€ et 96 625.00€, consenti par BNP PARIBAS, créancière poursuivant la présente vente, destiné à hauteur de 360 000 € à la présente acquisition.

En ce qui concerne l'origine antérieure, L'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

## **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

### **ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

### **ARTICLE 4- BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

### **ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **ARTICLE 10 - SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **CHAPITRE III : VENTE**

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

#### **ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 - VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

##### **ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

##### **ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à rencontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

##### **ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375,1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).**

Fait à PONTOISE le 24 AOUT 2021,-----

par Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON

BUISSON & Associés,

Avocat poursuivant soussigné



Approuvé      Lignes                      mots rayés nuls et      renvois

**ANNEXES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**  
**(BARREAU DU VAL D'OISE)**

Pour se conformer aux prescriptions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'exécution,  
le poursuivant annexe au cahier des conditions de vente :

-Etat hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie en original

-Le Procès verbal de description effectué par Me PLOUCHART  
Huissier en date du 29/06/2021 + relevé de superficies + diagnostics

- copie de l'assignation délivrée aux débiteurs en date du 19/08/2021





**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : 7833  
 Déposée le : 20.06.2021  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATION PRINCIPALE A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDeur <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : PUB.CDI du 19/05/2021 BNP / BENMESSAOUD ABED Service de dépôt : SPF SAINT LEU LA FORET 2	M SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER 24 RUE GODOT DE MAUROY 75009 .PARIS Adresse courriel <sup>(3)</sup> : <u>avocats@picavocats.fr</u> Téléphone : <u>01.47.66.59.89</u>
<b>CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PARIS _____, le <u>24/06/2021</u> Signature _____

COUT	
Demande principale :	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	<u>1</u> x <u>5</u> € = <u>5</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi :	<u>2.00</u> €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL =</b> <u>19,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PERIODE DE DELIVRANCE		
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	TERME
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision entraîne la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié) - Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(1)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BENMESSAOUD		Abed	24/06/1967 à TIARET (ALGERIE)
2	AMARA épouse BENMESSAOUD		Dalila	10/04/1971 à TIZI OUZOU (ALGERIE)
3	PERUE		Didier Maurice Hubert	31/05/1947 à PONTOISE (95)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur ou imprécision entraîne la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié) - Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ABLEIGES 9(5450) 6 rue Jules Verne La Villeneuve Saint Martin	C 513		
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée  
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement  
 demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(2)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.  
 que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(1)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(2)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		Cadre réservé à l'administration		
Feuille intercalaire n° .....1.....		N° de la demande : .....		
Référence dossier : ....BNP/BENMESSAOUD....				
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (1)</b>				
SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER Avocat à la Cour - R. 029 24, rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS Tél : 01 47 86 59 89 Fax : 01 47 68 38 70 avocats@pugelc.com				
<b>IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES (2)</b>				
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénoms, date et lieu de naissance Siège social (3)	Date et lieu de naissance N° SIREN	
	BARANGER épouse PERUE	Monique	18/05/1949 à COGNAC (16)	
<b>DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (4)</b>				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.  
 (2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2021 F833  
déposée le 29/06/2021, par Maître PUGET LEOPOLD COUTURIER  
Complémentaire de la demande initiale n° 2021-H20531 portant sur les mêmes immeubles.  
Réf. dossier : 24309 DP - SAISIE BNPI/BENMESSAOUD

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 21/05/2021 au 29/06/2021 (date de dépôt de la demande)  
 Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2 le 30/06/2021  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Marie-Pierre LEBOURG

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 21/05/2021 AU 29/06/2021**

Date et Numero de depot	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre./Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
29/06/2021 D17685	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART LOUVRES	19/05/2021	BNP PARIBAS EPX BENMESSAOUD	9504P02 S00134

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermon  
95328 SAINT LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : [spl:saint-leu-la-foret2@dgif.finances.gouv.fr](mailto:spl:saint-leu-la-foret2@dgif.finances.gouv.fr)

**Maitre PUGET LEOPOLD COUTURIER**  
**24 RUE GODOT DE MAUROY**  
**75009 PARIS**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formattés suivi d'un sommaire des formattés publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2021 F833

Date : 30/06/2021

PERIODE DE CERTIFICATION : du 30/03/2021 au 29/06/2021

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2021 H20531

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR LETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	ABLEIGES	C 513		

# PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



**ADRESSE DU BIEN :** 6, Rue Jules Verne  
« La Villeneuve Sant Martin »  
95450 ABLEIGES

**TYPE DE BIEN :** Pavillon d'habitation a un étage, avec jardin

**SCP PLOUCHART – SIA – GAUTRON**  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
[etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)

# EXPEDITION

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Aurore SIA  
Cécile GAUTRON  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

LE VINGT-NEUF JUIN

REFERENCE ETUDE N° 50210342 BNP PARIBAS / BENMESSAOUD Abed PVD ACTES00 Tiers
--

### À LA DEMANDE DE :

BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est 16, Boulevard des Italiens à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Sandrine DANIEL, Cabinet BUISSON ET ASSOCIES, Avocats, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 6, Rue Jules Verne à ABLEIGES (95450), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 8 Septembre 2008 par Maître VULACH, Notaire à PONTOISE (95300), prêts furent consentis par la requérante au profit de Monsieur et Madame Abed et Dalila BENMESSAOUD,
  
- Qu'à la garantie de ces prêts, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consenti sur le bien propriété des époux BENMESSAOUD, dont la désignation est la suivante, soit :

À ABLEIGES, 6, rue Jules Verne « La Ville Neuve Saint Martin », cadastré C 513 pour 7 a 55 ca.

**UNE MAISON** élevée sur rez-de-jardin, un étage, garage, grenier au-dessus du garage, jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
  
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de Monsieur Guillaume SUBE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Abed BENMESSAOUD, propriétaire, soit :

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT ET CANTON  
DE PONTOISE  
COMMUNE D'ABLEIGES (95450)  
LIEUDIT « LA VILLENEUVE SAINT MARTIN »  
6, RUE JULES VERNE

**UN PAVILLON A USAGE D'HABITATION A UN ETAGE,  
COUVERT EN TILES MECANIKES, COMPRENANT :**

**D) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :**

- Entrée, dans laquelle se trouve l'escalier d'accès vers le premier étage
  
- À gauche, pièce de séjour traversante donnant en façade avant par une porte-fenêtre et une fenêtre, et donnant sur le jardin arrière par une porte-fenêtre
  
- Cuisine avec porte-fenêtre donnant sur le jardin arrière
  
- Une chambre
  
- W.C. avec lavabo

- Garage communiquant avec l'entrée, équipé sur l'avant d'une porte relevante manuelle, et sur l'arrière d'une porte de sortie sur jardin. Dans ce garage se trouve réalisé un plancher haut créant une pièce de rangement sous pans de toiture, accessible par une échelle de meunier. Dans ce garage se trouvent implantés le ballon d'eau chaude et un adoucisseur d'eau.

## **II) PREMIER ETAGE DIVISE EN :**

- Palier de distribution
- Trois chambres partiellement sous pans de toiture
- Salle de bains avec baignoire et lavabo
- W.C. avec velux de toiture

Eau, électricité, chauffage électrique par convecteurs muraux et par deux climatisations réversibles situées dans les chambres du premier étage.

Terrain d'agrément devant, à gauche et derrière, actuellement non entretenu, et fermé sur l'avant par un mur en parpaings avec portillon et portail doubles vantaux.

L'ensemble paraissant cadastré Section C n° 513 pour une contenance totale de 7 ares et 55 centiares.

## OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame BENMESSAOUD, propriétaires, et deux enfants.

## ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur BENMESSAOUD, les lieux seraient assurés, sans autre précision.

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

### II REZ-DE-CHAUSSEE :

Entrée, chambre, pièce de séjour,  
cuisine

Peinture sur plafond et murs  
Carrelage au sol

W.C.

Peinture au plafond  
Peinture et faïence murales  
Carrelage au sol

Garage

Plancher haut  
Peinture murale  
Chape au sol

Pièce de stockage

Lambris bois sur les pans de  
toiture  
Peinture murale  
Plancher brut au sol

## II) PREMIER ETAGE :

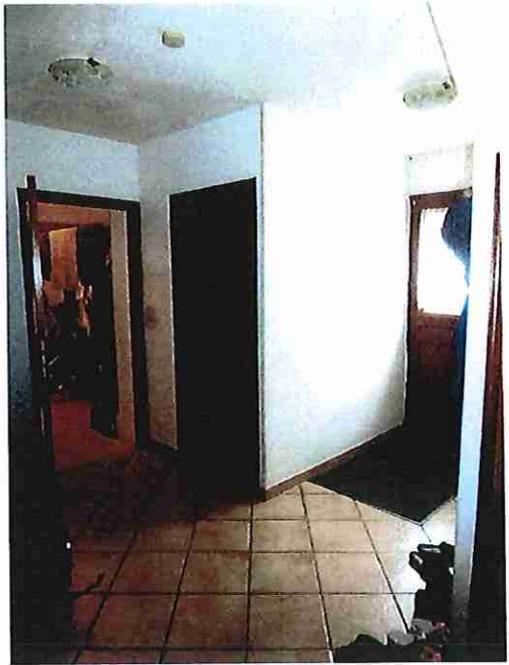
Palier	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Salle de bains et W.C.	Lambris PVC au plafond Faïence murale Carrelage au sol

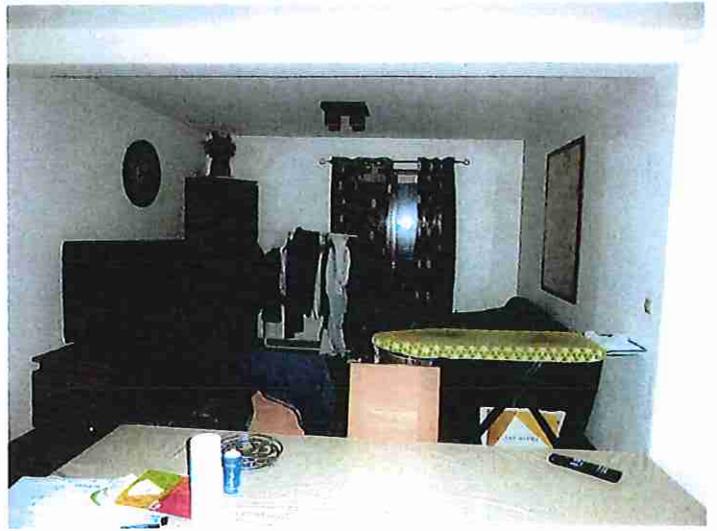
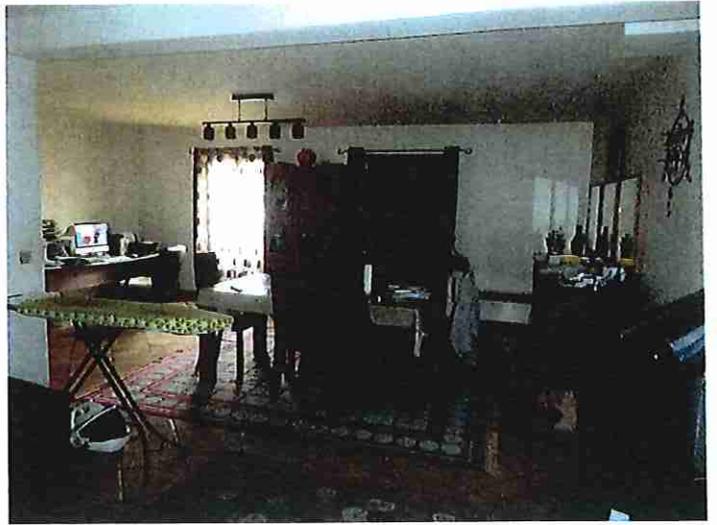
De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

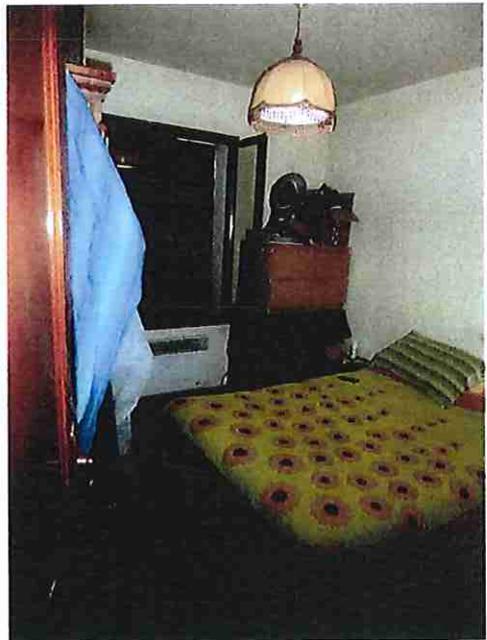
À l'issue de ces constatations, Monsieur Guillaume SUBE, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

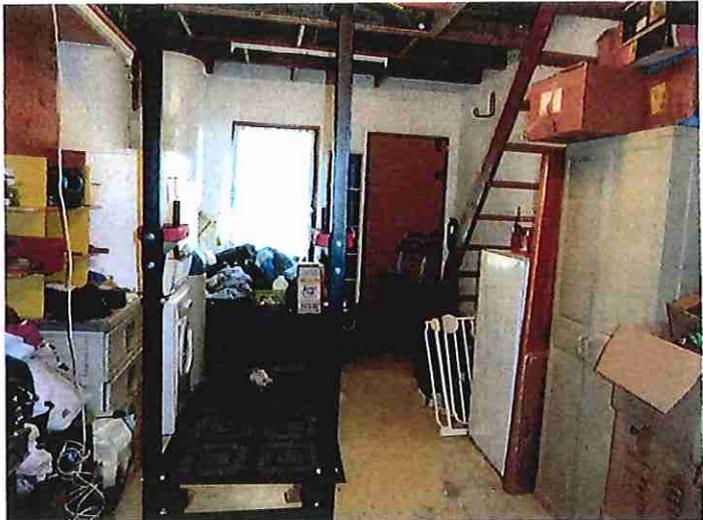


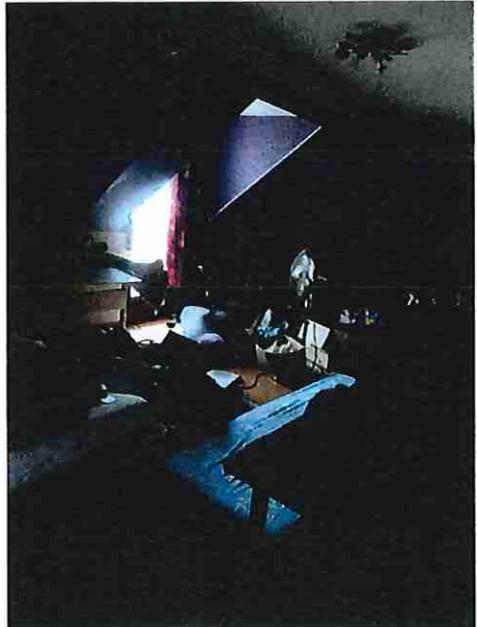


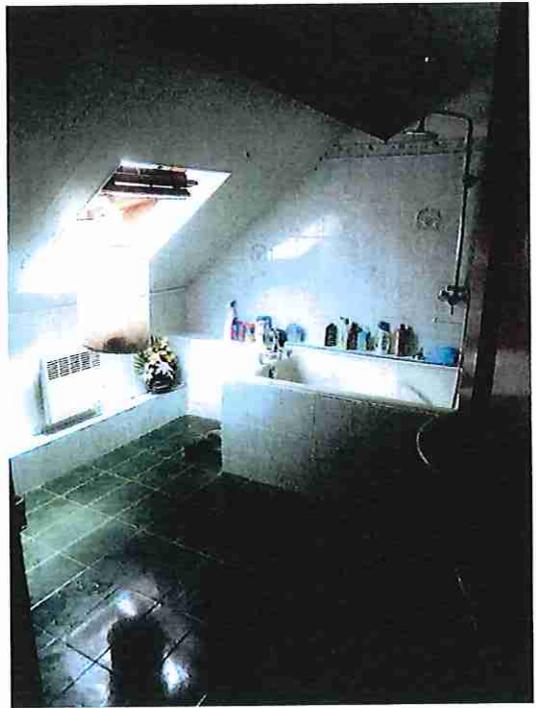












Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, l'Attestation de Surface Habitable dressée sur 7 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT** : trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages : 15 (+ annexes)

Cout	
Set	7,67
Emol	219,16
Art 444-29	74,40
Tva	60,24
Total	361,47



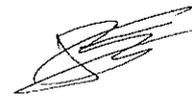


AGENDA DIAGNOSTICS - 10 rue de la République - 93000 Levallois-Perret

Visite effectuée le 29/06/2021

Etat rédigé à MERVY-SUR-OLISE, le 30/06/2021

Signature de l'opérateur de mesure



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexe 1

Plans et croquis

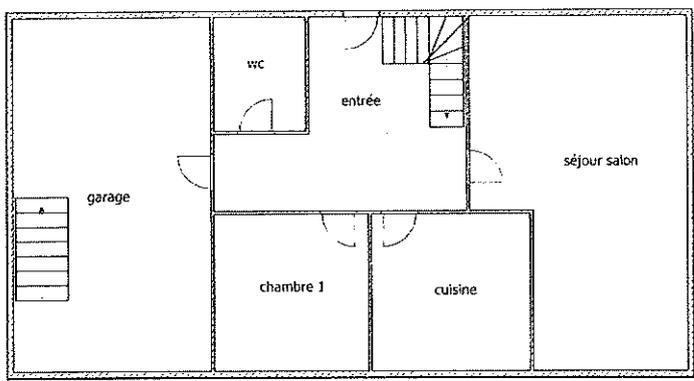
- Planche 1/3 : Maison - RDC
- Planche 2/3 : Maison - 1er étage
- Planche 3/3 : Maison - Extérieurs maison

Légende		
Surface privative	Surface non prise en compte	Surface annexes



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<b>Adresse de l'immeuble:</b> 6, rue Jules Verne La Viséenne St Martin 95450 ABLEIGES	
<b>N° dossier:</b> 21-06-1572				
<b>N° planche:</b> 1/3	<b>Version:</b> 1	<b>Type:</b> Croquis		
<b>Origine du plan:</b> Cabinet de diagnostic			<b>Bâtiment - Niveau:</b> Maison - ROC	

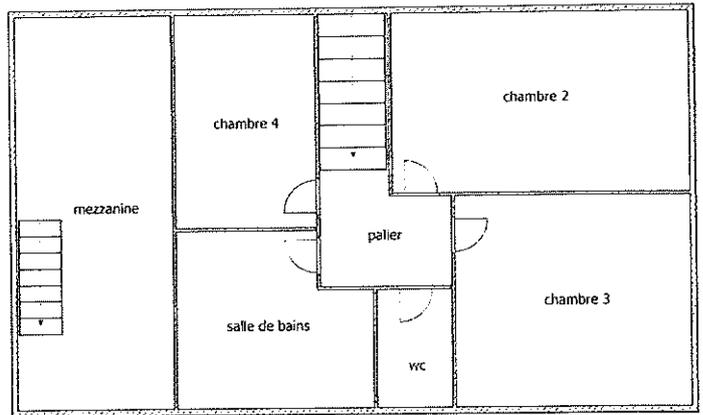
Document sans échelle remis à l'ère l'indicateur





<b>PLANCHE DE REPERAGE VISUEL</b>			Adresse de l'immeuble: 6, rue Jules Verne La Villevieille St Martin 95450 ABLEIGES	
N° dossier: 21-06-1522				
N° planche: 2/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Maison - 1er étage	

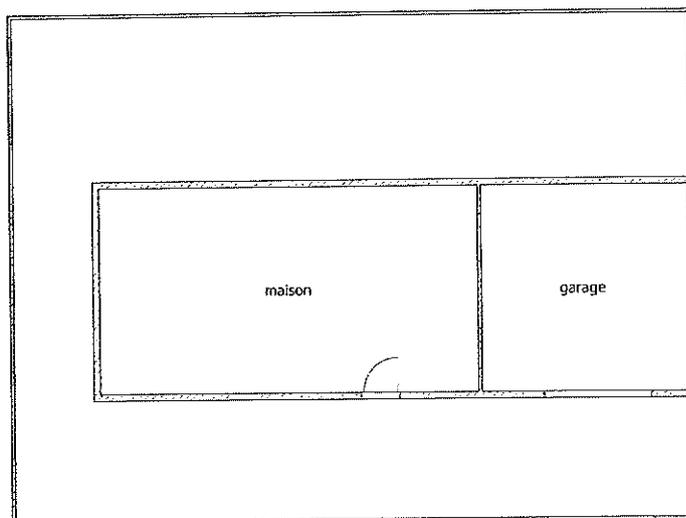
Document sans être remis à titre indicatif





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 6, rue Jules Verne La Vitreuve St Martin 95450 ABLEIGES	
<i>N° dossier:</i>	21-06-1522			
<i>N° planche:</i>	3/3	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i> Croquis
<i>Origine du plan:</i>	Cabinet de diagnostic	<i>Bâtiment - Niveau:</i>		Maison - Extérieurs maison

Document sans échelle remis à l'usage client





**SCP**  
**Thierry PLOUCHART**  
**Aurore SIA**  
**Cécile GAUTRON**  
Huissiers de Justice  
Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email :  
[etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



REFERENCE ETUDE N° 50210342 BNP PARIBAS / BENMESSAOUD ABED PV DIAGS ACTES00 Tiers
---

## EXPEDITION

# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DIAGNOSTICS (Amiante-DPE-Electricité)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

LE VINGT-NEUF JUIN

### À LA DEMANDE DE :

BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est 16, Boulevard des Italiens à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Sandrine DANIEL, Cabinet BUISSON ET ASSOCIES, Avocats, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Me suis rendu ce jour 6, Rue Jules Verne à ABLEIGES (95450), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 8 Septembre 2008 par Maître VULACH, Notaire à PONTOISE (95300), prêts furent consentis par la requérante au profit de Monsieur et Madame Abed et Dalila BENMESSAOU,
- Qu'à la garantie de ces prêts, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consenti sur le bien propriété des époux BENMESSAOU, dont la désignation est la suivante, soit :

À ABLEIGES, 6, rue Jules Verne « La Ville Neuve Saint Martin », cadastré C 513, pour 7 a 55 ca.

UNE MAISON élevée sur rez-de-jardin, un étage, garage, grenier au-dessus du garage, jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que, concomitamment à l'établissement du procès-verbal de description, les diagnostics immobiliers obligatoires soient établis, et qu'elle me requiert d'assister le Diagnostiqueur.

Déférant à cette réquisition, j'ai procédé ce jour aux constatations suivantes, en présence de Messieurs Mustapha ZEMMOURI et Guillaume SUBE, Diagnostiqueurs du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT ET CANTON  
DE PONTOISE  
COMMUNE D'ABLEIGES (95450)  
LIEUDIT « LA VILLENEUVE SAINT MARTIN »  
6, RUE JULES VERNE**

Étant sur place, aux fins de recherche et de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, au diagnostic de performances énergétiques, au rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz et au rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité.

C'est dans ces circonstances qu'en ma présence, Messieurs Mustapha ZEMMOURI et Guillaume SUBE, Diagnostiqueurs, ont procédé dans l'ensemble des pièces de ce bien aux opérations techniques de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, au diagnostic de performance énergétique, et au rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Ces investigations ont donné lieu à l'établissement de quatre rapports de diagnostics, soit :

- « Repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante » sur 15 pages,
- « Diagnostic de Performance Energétique » sur 11 pages,
- « État de l'installation intérieure d'Electricité » sur 11 pages ;

Lesquels rapports sont annexés au présent procès-verbal de constat, et sur lesquels rapports j'ai apposé le cachet de mon Etude.

À l'issue de ces opérations, aucun incident n'étant survenu, je me suis retiré à l'effet de dresser le présent Procès-Verbal de Constat de diagnostics pour servir et valoir ce que de droit.

**COUT** : trois cent neuf euros et vingt centimes.

Nombre de pages : 4 (+ annexes)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the left of the official seal.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimm95.fr

Mr Abed BENMESSAOUD

Dossier N° 21-06-1522

## Dossier de Diagnostic Technique Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



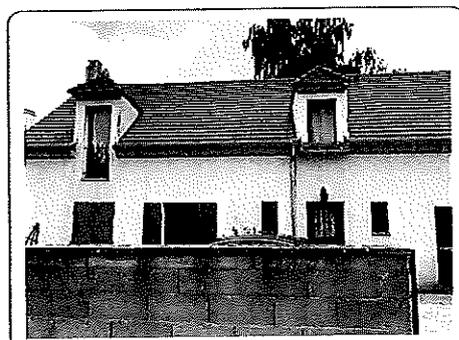
DPE



ERP



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble  
6, rue Jules Verne  
La Villeneuve St Martin  
95450 ABLEIGES

Date d'édition du dossier  
30/06/2021  
Donneur d'ordre  
Abed BENMESSAOUD

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 211 615 00036 - APE : 7112B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat – Article 45 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(N°1)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(N°2)</sup>
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(N°3)</sup>

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <sup>(N°4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(N°5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(N°6)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(N°7)</sup>

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(N°1)</sup> Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(N°2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(N°3)</sup> Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(N°4)</sup> Si immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(N°5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(N°7)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'égouts

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : [www.agenda@diagnostics.fr](http://www.agenda@diagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Mr Abed BENMESSAOUD  
Dossier N° 21-06-1522

## Note de synthèse

	<b>Adresse de l'immeuble</b> 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES	<b>Date d'édition du dossier</b> 30/06/2021 <b>Donneur d'ordre</b> Abed BENMESSAOUD	<b>Réf. cadastrale</b> Non communiquées <b>N° lot</b> Sans objet
--	---	--	---

Les renseignements ci-dessus n'ont pas pour but d'engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

	<b>AMIANTE</b>	Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante	<b>Limite de validité :</b> Aucune (obligations réglementaires à vérifier)
	<b>ELECTRICITE</b>	Présence d'une ou plusieurs anomalies Constatations diverses : des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	<b>Limite de validité :</b> Vente : 29/06/2024 Location : 29/06/2027
	<b>DPE</b>	244 kWh/m².an 244 kWh/m².an 13 kgCO2/m².an	<b>Limite de validité :</b> 31/12/2024
	<b>ERP</b>	Présence de risque(s) Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non	<b>Limite de validité :</b> 29/12/2021
	<b>SURFACE HABITABLE</b>	126,23 m² Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 63,43 m²	<b>Limite de validité :</b> À refaire à chaque transaction
	<b>F.I.S.</b>	Mission non réalisée Motif : Hors zone de bruit	

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00035 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 -- Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr Abed BENMESSAOUD  
Dossier N° 21-06-1522 #A

## Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet N° étage : Sans objet	
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Désignation des locaux :		
Date permis de construire :	Non communiquée	



### DESIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : Mr Abed BENMESSAOUD – 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Qualité du donneur d'ordre :  
Identification :

### DESIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : Guillaume SUBE  
Certification n°GINGER CATED n°1976  
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AKA N° de police : 10755853504 Valable : DU 03/01/2021 AU 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





### REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 21-06-1522 #A  
Ordre de mission du : 29/06/2021  
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCh, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.  
Accompagnateur(s) : SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA - GAUTRON (Huissier), MR Abed BENMESSAOUD (Propriétaire)  
Document(s) fourni(s) : Aucun  
Moyens mis à disposition : Aucun  
Laboratoire(s) d'analyses : Sans objet  
Commentaires : Néant

### CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-14 à R1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23, R1334-24, R1334-26 à R1334-29-2 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'émission ainsi que le contenu du rapport de repérage

**Note :** Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

### LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

### CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

### Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

### Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant



## DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 29/06/2021

Rapport rédigé à MERY-SUR-OISE, le 30/06/2021

Opérateur de repérage : Guillaume SUBE

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage



Cochet de l'entreprise



CERIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
TEL : 01 34 24 97 65  
SIRET : 444 721 675 00036 - APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire. Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP). Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

## CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

### Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Rocages
Calorifuges
Faux plafonds

### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée



## Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires découlent de la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

## Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

## Constatations diverses

Logement meublé et occupé lors des diagnostics.

## RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

### B « Locaux visités & matériaux et produits repérés » :

- ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
- ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;

### B « Matériaux et produits contenant de l'amiante » et « Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante » :

- ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
- ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
- ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
  - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B ;
  - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la légende ci-dessous permet d'expliquer la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

### Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Número de l'Élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'Élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. Conditions de réalisation du repérage)
Sondages et prélèvements	⊗	Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZFSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZFSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
	⊕	Présence d'amiante
	?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZFSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
	A, B, ... Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
Paroi	SO	Sol
	PL	Risford
État de conservation [EC]	1, 2 ou 3	Classification des fissures, cailloutis et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les codes d'évaluation
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisations	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
	AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)
	AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)
	ENP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
Obligations réglementaires	TCA	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

### Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes "a" et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison RDC Entrée	<b>1</b>	<b>Plafond Placo-plâtre Peinture</b>		
	<b>2</b>	<b>Murs Plâtre Peinture (A)</b>		
	<b>3</b>	<b>Murs Plâtre Peinture (B)</b>		
	<b>4</b>	<b>Murs Plâtre Peinture (C)</b>		
	<b>5</b>	<b>Murs Plâtre Peinture (D)</b>		
	<b>6</b>	<b>Murs Plâtre Peinture (E)</b>		
	<b>7</b>	<b>Murs Plâtre Peinture (F)</b>		
	<b>8</b>	<b>Murs Plâtre Peinture (G)</b>		

	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison RDC WC	9	Murs Plâtre Peinture (H)		
	10	Plancher Non accessible Carrelage		
	11	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	12	Murs Plâtre Faïence & peinture (ABCD)		
	13	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison RDC Séjour Salon	14	Conduit de fluide Métal et PVC		D001
	15	Colirage Non accessible Faïence (Mur C)		
	16	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	17	Murs Plâtre Peinture (A)		
	18	Murs Plâtre Peinture (B)		
	19	Murs Plâtre Peinture (C)		
	20	Murs Plâtre Peinture (D)		
	21	Murs Plâtre Peinture (E)		
	22	Murs Plâtre Peinture (F)		
	23	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison RDC Cuisine	24	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	25	Murs Plâtre Faïence, tole de verre et peinture (A)		
	26	Murs Plâtre Faïence, tole de verre et peinture (B)		
	27	Murs Plâtre Tole de verre & peinture (C)		
	28	Murs Plâtre Tole de verre & peinture (D)		
	29	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison RDC Chambre 1	30	Conduit de fluide Métal et PVC		D002
	31	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	32	Murs Plâtre Peinture (ABCD)		
	33	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison RDC Garage	34	Plafond Poutres bo's Bois panneaux		
	35	Murs Placo-plâtre Peinture (ABCD)		
	36	Plancher Béton		
Maison RDC Escalier (rdc vers 1er)	37	Conduit de fluide Métal et PVC		D003
	41	Plafond Placo-plâtre Peinture		
	42	Murs Plâtre Peinture (B)		
	43	Murs Plâtre Papier-peint (A)		
	44	Murs Plâtre Papier-peint (C)		
Maison 1er étage Mezzanine	45	Marches et contre marches Non accessible Carrelage		
	38	Plafond Lambris bois Vernie		
	39	Murs Placo-plâtre Peinture (ABCD)		
Maison 1er étage Dégagement	40	Plancher Non accessible Lame PVC collée		
	46	Plafond Placo-plâtre Peinture		
Maison 1er étage Chambre 2	47	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)		
	48	Plancher Non accessible Carrelage		
Maison 1er étage Chambre 2	49	Plafond Placo-plâtre Papier-peint & peinture		
	50	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)		

	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison 1er étage Chambre 3	51	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
	52	Plafond Placo-plâtre Papier-peint & peinture		
	53	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)		
Maison 1er étage WC	54	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
	55	Plafond Non accessible Lambris PVC		
	56	Murs Non accessible Faïence (ABCD)		
	57	Plancher Non accessible Carrelage		
	58	Conduit de fluide Métal et PVC		D004 
Maison 1er étage Salle de bains	59	Plafond Non accessible Lambris PVC		
	60	Murs Plâtre Peinture (A)		
	61	Plancher Non accessible Carrelage		
	62	Conduit de fluide Métal et PVC		D005 
	63	Murs Plâtre Peinture (B)		
	64	Murs Plâtre Peinture (C)		
	65	Murs Non accessible Lambris PVC (D)		
	66	Murs Non accessible Faïence (E)		
	67	Murs Non accessible Faïence (F)		
	68	Coffrage Non accessible Faïence (Mur D)		
Maison 1er étage Chambre 4	69	Coffrage Non accessible Faïence (Mur E)		
	70	Plafond Placo-plâtre Papier-peint & peinture		
Maison Extérieurs maison Façades et toiture maison	71	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)		
	72	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
	73	Toiture Non accessible Tuiles (Mur Toiture)		
	74	Murs Non accessible Enduit crépi (Façades)		
	75	Boisseaux Non accessible Enduit ciment (Mur Toiture)		
	76	Descentes eaux pluviales Zinc (Mur Façade)		

#### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

#### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

#### APRES ANALYSE

Néant

## Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

	Localisation	Décision		EC	Préco	Photo
		Local	Paroi ZPSO Réf.			
	Maison RDC WC		D001			
14	Conduits de fluides / Conduits	Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante				
	Maison RDC Cuisine		D002			
30	Conduits de fluides / Conduits	Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante				
	Maison RDC Garage		D003			
37	Conduits de fluides / Conduits	Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante				
	Maison 1er étage WC		D004			
58	Conduits de fluides / Conduits	Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante				
	Maison 1er étage Salle de bains		D005			
62	Conduits de fluides / Conduits	Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante				

### APRES ANALYSE

Néant

### ANNEXES

#### Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADENE d'irectement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### Rapports précédemment réalisés

Néant



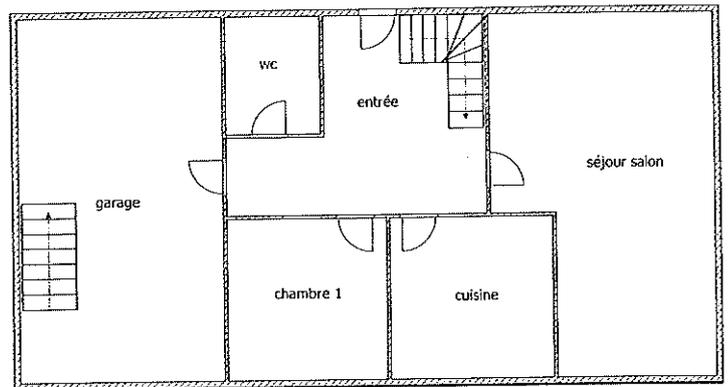
### Plans et croquis

- II Planche 1/3 : Maison - RDC
- III Planche 2/3 : Maison - 1er étage
- IV Planche 3/3 : Maison - Extérieurs maison

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZFSO)



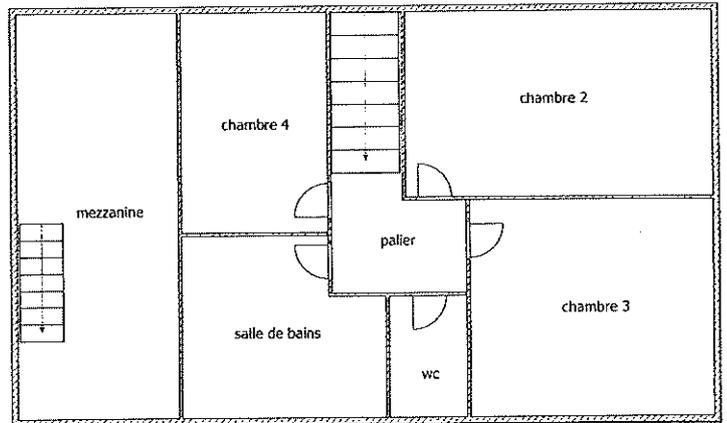
<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble : 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABTEIGES	
N° dossier : 21-06-1522				
N° planche : 1/3	Version : 1	Type : Croquis	Bâtiment - Niveau : Maison - RDC	
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Document sans échelle remis à titre indicatif	





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble : 6, rue Jules Verne La Ville neuve St Martin 95450 ABLEIGES	
N° dossier : 21-05-1522				
N° planche : 2/3		Version : 1	Type : Croquis	
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau : Maison - 1er étage	

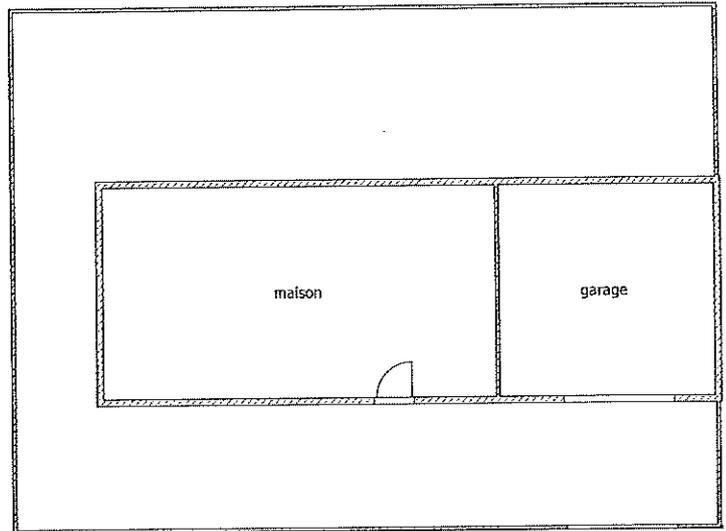
Document sans étiquette remis à titre I+2-cad





<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble :		6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABTEIGES
N° dossier :		21-06-1522			
N° planche :	3/3	Version :	1	Type :	Croquis
Origine du plan :		Cabinet de diagnostic		Bâtiment - Niveau :	Maison - Extérieurs maison

Document sans échelle remis à titre indicatif





### Attestation d'assurance

RESPONSABILITE COMMERCIALE

ATTTESTATION

AAA FRANCE SAS, ENTREPRENEUR : CERTINA 78  
 Madame Audrey BUNEL  
 168 Boulevard Lotté  
 95800 LESCLERES-BAINS

Nécessaire au contrat n° 2295810388 contracté par AGENCE France garantissant les conséquences économiques de la Responsabilité Civile pour les activités de Nettoyage de l'Intérieur des activités traitées par ce contrat.

- Satisfaction aux obligations définies par l'arrêté n° 2005-103 du 14 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1314 du 3 septembre 2006, relatif aux articles R.211-1 à R.211-6 et R.212-1 et R.212-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;

- Garantie l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui peut intervenir à l'égard d'un tiers du fait des activités traitées que décrive les dispositions précitées, à savoir :

Sont couvertes les activités susdites, sous réserve que les bénéficiaires de l'Assuré, personne physique ou que les bénéficiaires de ses ayants droit ou tiers aient été assurés par un organisme agréé, lorsque le règlementation Fédérat, ou en tout cas l'ensemble des dispositions relatives :

Asphyxie liées à la construction de DAPP et de DTI, évaluation préliminaire et / ou de composition des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage des C, repérage avant travaux (remplacement LBT), examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus particulièrement dans tout type d'équipement de génie civil (chauffage AVEC AMIANT)

Caractérisation de l'exposition au plomb (CEA), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb en 4011 et 4013

Etat de l'installation technique d'habitat, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation technique de 4014

Diagnostic des milieux bâtis en surface, parties privatives et parties communes

Repérage de déperditions énergétiques

Etat particulaire - Diagnostic IR351

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Preuve de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles et analogues

Constat d'état et de consommation énergétique sans mesure de sauvegarde des performances

Réalisation de plans thermiques et thermiques de chauffage

Mesure des CTE

Mesure des CTE habitable - Réveil de l'air

Fautes et erreurs à l'évaluation de l'état de conservation

Réveil de terre pour la réalisation de plans d'évaluation et constat visuel de présence ou non de pores superficiels dans les vitrilles d'habitation

Fiche de renseignements thermique PERVAL / Bies

Etat des lieux habités

Constat de déperdition

Etat de l'installation - RPE à l'état d'habitation - Normes d'habitat

Evaluation de la toxicité des produits dangereux

Influence de l'émission de fumée

Déclaration de déperdition

Déclaration de performance énergétique

Constat de l'état de conservation

Attestation d'occupation des parcelles agricoles au périmètre de classement et de terrain d'intérêt

Etat des nuisances sonores d'immeuble (INSA)

Etat des Plombs et installations (EPI)

Mesures de consommation, harmonies de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic acoustique d'habitation

Diagnostic de la présence de plomb dans les locaux d'habitation ou relevant du public

Remarque des installations : 2000 000 et par ailleurs et par ailleurs d'habitants et par ailleurs.

La présente attestation ne peut engager l'Assuré au-delà des limites et conditions du contrat souscrit et ne se substitue en aucun cas aux règles relatives à l'assurance. L'Assuré doit être assuré conformément à la législation locale relative à l'assurance après avoir obtenu l'avis des autorités compétentes.

La présente attestation est valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve du paiement de la prime et des conditions de suspension ou de résiliation en vertu d'articles d'assurances pour les services assurés par le Code des Assurances de la France.

Exécute le présent à RENNES le 5 janvier 2021, pour la Société AXA.

AGENCE FRANCE SAS  
 168 Boulevard Lotté  
 95800 LESCLERES-BAINS  
 France

AXA FRANCE IARD SA  
 Société anonyme au capital de 214 000 000 Euros  
 Siège social : 115, boulevard de France - 92119 Nanterre Cedex 92119 cedex 92  
 Inscription au Registre du Commerce et de la Consommation n° 315 191 921 921  
 SIRET n° 92119 2114 80000 - N° de TVA : 211 921 921 921

1/1



Certifications

**GINGER CATED**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

### Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**SUBE Guillaume sous le numéro 1976**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	28/12/2018	27/12/2023
C	DRE	28/12/2018	27/12/2023
C	ELECTRICITE	28/12/2018	27/12/2023
C	GAZ	14/02/2019	13/02/2024
C	PELONB	28/12/2018	27/12/2023
C	TERMITES Métrropole	01/03/2019	29/02/2024

La vendredi 01/03/2019

LAURE DELPORTE  
 Responsable des certifications  
 GINGER CATED  
 Guillaume SUBE  
 1976  
 10 rue de la République  
 91000 Evry-Courcouronnes  
 01 69 10 00 00

  
 Agence  
 GAGNON  
 10 rue de la République  
 91000 Evry-Courcouronnes  
 01 69 10 00 00

Page 1/3





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr Abed BENMESSAOUD

Dossier N° 21-06-1522 #E1

## État de l'installation intérieure d'électricité

### DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse :	6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES
Référence cadastrale :	Non communiquée
Lot(s) de copropriété :	Sans objet
Type d'immeuble :	Maison Individuelle
Année de construction :	Non communiquée
Année de l'installation :	> 15 ans
Distributeur d'électricité :	Enedis



Étage : Sans objet    Palier : Sans objet    N° de porte : Sans objet    Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

### IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : MR BENMESSAOUD Abed - 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : PROPRIETAIRE

Propriétaire : Mr Abed BENMESSAOUD - 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES

### IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : Guillaume SUBE  
Certification n°GINGER CATED n°1976

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00035

Compagnie d'assurance : AXA    N° de police : 10755853504    Validité : DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 21-06-1522 #E1  
Ordre de mission du : 29/06/2021  
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.  
Accompagnateur(s) : SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA - GAUTRON (Huissier), MR Abed BENMESSAOUD (Propriétaire)  
Document(s) fourni(s) : Aucun  
Moyens mis à disposition : Aucun  
Commentaires : Néant

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitat
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation  
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

**Nota :** Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une délérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, pinthes, goubottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (câble) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**Nota :** Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

## CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

**Anomalies avérées selon les domaines suivants**

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

**Installations particulières**

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

**Informations complémentaires**

- IC) Sodes de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

**ANOMALIES IDENTIFIÉES**

	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (1)	Photo
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des sodes de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
2 / B.3.3.6.1		
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'étant pas des sodes de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des sodes de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
2 / B.3.3.6.1		
3 / B.4.3 J1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. <u>Localisation</u> : Protection différentielle <u>Précision</u> : Calibré à 40 ampères et non 63 ampères.	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Maison RDC Armoire électrique	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Il manque un (des) obturateur(s) Luminaire plafier	

**❖ Légende des renvois**

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 15-600 – Annexe B

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 15-600 – Annexe B



(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

(4) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### IC) SOCLE DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFÉRENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

	Libellé des Informations	Photo
IC / B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
IC / B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
IC / B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NFC 15-600 - Annexe B

### AVERTISSEMENT PARTICULIER

#### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.1 b	Élément constituant la prise de terre approprié	Non localisé.
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé. Non visible
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non visible

(1) Référence des normes d'articles selon la norme NFC 15-600 - Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

#### Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

#### Constataions concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

#### Autres types de constatation

Néant

### CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



**DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT**

Visite effectuée le 29/06/2021

Opérateur de diagnostic : Guillaume SUBE

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 30/06/2021

Durée de validité :

Vente : Trois ans, jusqu'au 29/06/2024

Location : Six ans, jusqu'au 29/06/2027

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

TEL : 01 34 24 97 65

SIRET : 444 221 675 60036 - AFE : 71128

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

#### APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

#### LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

#### PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



### Informations complémentaires

#### DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

#### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

**ANNEXES****Caractéristiques de l'installation****INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

**DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE**

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Armoire électrique
Calibre	30 / 60 A
Intensité de réglage	60 A
Différentiel	500 mA

**PRISE DE TERRE**

Caractéristique	Valeur
Résistance	98 $\Omega$
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	$\geq 10 \text{ mm}^2$
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non visible

**DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S)**

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	40 A	30 mA

**TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1**

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison RDC Armoire électrique
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 16 mm <sup>2</sup>



Attestation d'assurance

ATTESTATION

**RESPONSABILITÉ ÉLECTRIQUE**



AXA France IARD, assureur de : **CEPTIMMO 78**  
 Monsieur A. B. B. N. N. N.  
 123 rue de la République  
 95000 CERGY-POISSY

Séance du conseil n° 1275583334 assurée par AXA France par l'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour tous les membres du DSI de l'association des activités gérées par le conseil.

Ce contrat a pour objet :

- couvrir les obligations découlant de l'assurance n° 2009 - 033 du 3 juin 2009 et son décret d'application n° 2009 - 1114 du 5 septembre 2009, ainsi que les articles R 211-1 à R 211-4 et R 211-4.1 à R 211-4.1.1 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers du fait de ses activités, telles que décrites au Chapitre I de l'Annexe, à savoir :

sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, sa situation physique et que les compétences de ses collaborateurs soient attestées par un organisme agréé, lorsque le règlementation l'exige, et en ce qui concerne des diagnostics réalisés :

- Relevés liés à la construction de DAPP et de DTN, à l'exception périodique de l'état de conservation des matériaux et prêt au commandant de l'habitat, récapitulé Site C, récapitulé pour travaux Préventifs SRE, examen visuel après travaux de travaux de maintenance et produits à l'interieur ;
- Contrat de visite d'assurances à plomb (DEE), parties privatives et parties communes
- Relevés de plomb plomb plomb
- Etat de l'installation électrique d'habitat, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostics réalisés à la vente, par les parties privatives et parties communes
- Relevés de plomb plomb plomb
- Etat des parties - Diagnostic plomb
- Diagnostics de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostics de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Évaluation des altérations de prix en cas de réglementation thermique pour les maisons individuelles ou collectives
- Contrat de visite et de travaux d'entretien des murs en cas de travaux de rénovation
- Planification de travaux thermiques - Thermographie infrarouge
- Messure de la consommation
- Messure de la consommation - Annuel de l'habitat
- Plan et permis à l'habitat de l'habitat
- État de l'habitat pour la réalisation de plans d'habitat et examen visuel de présence ou non de portes coupées dans les logements d'habitat
- État de l'habitat plomb plomb plomb
- Etat des lieux plomb
- Contrat plomb plomb
- Plan d'habitat - Plan à la vente - Normes plomb plomb
- Démontages de la consommation en plomb plomb plomb
- Installation de plomb plomb plomb
- Diagnostics plomb plomb
- Diagnostics de performance énergétique
- Contrat plomb plomb
- Attestation d'habitat plomb plomb plomb
- Etat des parties privatives communes (DPE)
- Etat des parties privatives communes (DPE)
- Messure de plomb plomb, plomb plomb
- Assurance plomb plomb
- Assurance plomb plomb
- Diagnostics plomb plomb
- Diagnostics de plomb plomb plomb
- Diagnostics de plomb plomb plomb

**Exclusions, limitations et plafonds** à voir dans les conditions de la police d'assurance et par chapitre.

La présente attestation ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat souscrit et de l'avis de l'assuré pour les risques à l'égard desquels que l'assuré a des données qui ne sont pas couvertes par la législation locale après l'assurance plomb plomb plomb.

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 janvier 2022, sous réserve de la prime et des possibilités de suspension de la couverture en cas d'absence de l'assuré pour les activités gérées par le conseil de l'association de l'habitat.

AXA France IARD, le 3 janvier 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA  
 Société à capital variable au capital de 12 763 212 euros  
 Siège social : 123, rue de la République - 95000 CERGY-POISSY - FRANCE  
 SIREN 488 348 888 - N° de RCS CERGY-POISSY 488 348 888  
 N° de TVA intracommunautaire : FR12 488 348 888  
 N° de TVA extracommunautaire : FR12 488 348 888



Certifications

**GINGER CATED**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

**Diagnostics Techniques Immobiliers**

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**SUBE Guillaume sous le numéro 1976**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMANTE	28/12/2018	27/12/2023
C	DEE	28/12/2018	27/12/2023
C	ELECTRICITE	28/12/2018	27/12/2023
C	GAZ	14/02/2019	13/02/2024
C	PLOMBS	28/12/2018	27/12/2023
C	TERMITES Métropole	01/03/2019	29/02/2024

Le vendredi 01/03/2019

**Larissa DELPORTE**  
 Responsable des certifications  
  
**GINGER CATED**  
 GINGER CATED  
 12 rue de la République  
 92100 Nanterre  
 Téléphone : 01 47 37 10 00  
 www.ginger-cated.com

République Française  
 Ministère de la Transition Écologique  
 Direction Générale de l'Énergie  
 www.gdf-suez.com

République Française  
 Ministère de la Transition Écologique  
 Direction Générale de l'Énergie  
 www.gdf-suez.com



### Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**SAS CERTIMMO**  
Réseau Agenda  
34 Avenue Michel Perrin  
95547 PIERRE-VALENTIN  
sur OISE  
Tél : 01 34 21 15 15 - Fax : 01 30 31 08 17  
contact@certimmo95.fr  
SIRET : 444 221 873 0028 - APE : 7112 B



CERTIMMO 78

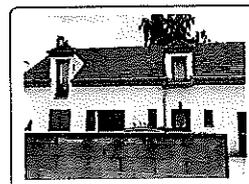
34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr Abed BENMESSAOUD  
Dossier N° 21-06-1522 #D

## Diagnostic de performance énergétique (DPE) Vente de bâtiment à usage principal d'habitation (6.1)

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :		
Année de construction :	Non communiquée	



### DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : Mr Abed BENMESSAOUD - 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES  
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
 Propriétaire de l'immeuble  
 Autre, le cas échéant (préciser) :

### DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Guillaume SUBE  
Certification n°GINGER CATED n°1976  
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00036  
Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/03/2021 AU 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7312B





## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 21-06-1522 RD  
Ordre de mission du : 29/06/2021  
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.  
Accompagnateur(s) : SCP PLOUCHART - BARNIER - SIA - GAUTRON (Huissier), MR Abed BENMESSAOUD (Propriétaire)  
Document(s) fourni(s) : Aucun  
Moyens mis à disposition : Aucun  
Commentaires : Néant

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 6 mai 2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui rend compte, pour ceux à usage principal d'habitation construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (à l'exclusion des appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel), de la quantité d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment (ce qui explique des écarts possibles avec la quantité d'énergie réellement consommée), et fournit une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.



### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE -- Logement (6.1)

N° ADEME : 2195V1003500L  
 Valable jusqu'au : 31/12/2024  
 Type de bâtiment : Maison Individuelle  
 Année de construction : 1983 - 1988  
 Surface habitable : 126,23 m<sup>2</sup>  
 Adresse : 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin -- 95450 ABLEIGES

Date de visite : 29/06/2021  
 Date d'édition : 30/06/2021  
 Diagnostiqueur : Guillaume SUBE --  
 01 34 24 97 85 -- CERTIMMO 78 34,  
 avenue Marcel Perrin 95540 MERY-  
 SUR-OISE

Signature :

Propriétaire :  
 Nom : MR Abed BÉNMESSAOUD  
 Adresse : 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin -- 95450 ABLEIGES

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :  
 Nom :  
 Adresse :

#### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'échelle du logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

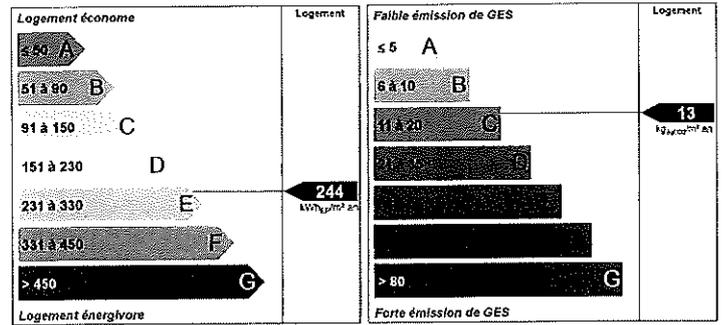
Type d'énergie	Consommations en énergie finale	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>ep</sub>	Détail par usage en kWh <sub>ep</sub>	
Chauffage	Electricité : 8 718 kWh <sub>ep</sub>	22 492 kWh <sub>ep</sub>	1 204,82 € TTC
Eau chaude sanitaire	Electricité : 3 238 kWh <sub>ep</sub>	8 353 kWh <sub>ep</sub>	354,85 € TTC
Refroidissement		kWh <sub>ep</sub>	€ TTC
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b>	Electricité : 11 956 kWh <sub>ep</sub>	30 846 kWh <sub>ep</sub>	<b>1 760,35 € TTC</b> <small>(dont abonnements : 200,68 € TTC)</small>

**Consommations énergétiques**  
*(en énergie primaire)*  
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 244 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an  
Sur la base d'estimations à l'échelle du logement

**Émissions de gaz à effet de serre (GES)**  
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 13 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an





## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements		
Logement	Chauffage et refroidissement	ECS, ventilation
<b>Murs :</b> - Bloc béton creux donnant sur l'extérieur - Bloc béton creux donnant sur un garage <b>Toiture :</b> - Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) - Plafond sous solives bois données sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (10 cm)	<b>Système de chauffage, émetteurs :</b> - Convecteurs électriques AFC avec programmeur (système individuel) - Pompe à chaleur air/air régulée, avec programmeur (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> - Chauffe-eau électrique instantané à plus de 5 ans (système individuel) <b>Système de ventilation :</b> - Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Ménageries :</b> - Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, double vitrage - Portes-fenêtres battantes avec sous-sassement bois, orientées Ouest, double vitrage - Portes-fenêtres battantes avec sous-sassement bois, orientées Est, double vitrage - Fenêtres battantes bois, orientées Est, double vitrage - Portes(s) bois avec double vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant.	
<b>Plancher bas :</b> - Dalle béton donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Energies renouvelables</b> Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant.	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	0 kWh/m²/an
<b>Pourquoi un diagnostic</b> * Pour informer le futur locataire ou acheteur. * Pour comparer différents logements entre eux. * Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.		
<b>Consommation conventionnelle</b> Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage types (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes de l'été. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'usage ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent être très fortement de celui-ci dans les conditions standard.		
<b>Conditions standard</b> Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'approximations de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.		
<b>Constitution des étiquettes</b> La consommation conventionnelle indique que l'énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.		
<b>Energie finale et énergie primaire</b> L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (électricité, gaz domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de cette énergie, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.		
<b>Usages recensés</b> Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne recense pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles relatives pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les factures d'énergie et climatisées séparément.		
<b>Variations des conditions de calcul et des prix de l'énergie</b> Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps : la météo et le prix de l'énergie en date de... a indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'observateur de l'énergie consulte au moment du diagnostic.		
<b>Energies renouvelables</b> Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.		



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixe aux environs de 8 °C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'occupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) : poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuiseur, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
<b>Isolation des murs par l'extérieur</b>	229 (D)	€€€€	☆	⊙	30 %
Si un revêtement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de base quand cela est possible. Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut attendre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.					
<b>Installer des protections solaires (volets ou stores)</b>	244 (E)	€	☆	⊙	30 %
Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieures sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.					
<b>Remplacement par des émetteurs plus récents</b>	241 (E)	€€	☆	⊙	
Remplacement des émetteurs de chauffage par des émetteurs plus récents au minimum dans les pièces principales. Choisir des appareils classés « NF électrique » performance catégorie C et éviter à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à l'encastrement dans un coffre pour le masquer.					
<b>Installation d'une VMC hygroréglable</b>	241 (E)	€€	☆	⊙	
Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimale, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver.					

#### LEGENDE

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	⊙⊙⊙ : moins de 5 ans
☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	⊙⊙ : de 5 à 10 ans
☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	⊙ : de 10 à 15 ans
☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	⊙ : plus de 15 ans

#### Commentaires

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## ANNEXES

### Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Référence du logiciel DPE : LUCIEL Diagnostik v4

N° ADEME du DPE : 2195V1003600L

#### GENERALITES

	Valeur
Département	95 Val d'Oise
Altitude	130 m
Type de bâtiment	Maison Individuelle
Année de construction	1983 - 1988
Surface habitable	126.23 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux	2
Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
Nombre de logements du bâtiment	1

#### ENVELOPPE

Caractéristiques des murs	
Bloc béton creux donnant sur l'extérieur Surface : 82 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,05 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Bloc béton creux donnant sur un garage Surface : 29 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un garage, U : 0,8 W/m <sup>2</sup> C, b : 0,9	
Caractéristiques des planchers	
Dalles béton donnant sur un terre-plein Surface : 77 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,37 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Caractéristiques des plafonds	
Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (20 cm) Surface : 46 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,19 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (20 cm) Surface : 41 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,18 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Caractéristiques des baies	
Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, double vitrage Surface : 1,48 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,4 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, double vitrage Surface : 0,66 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Ouest, double vitrage Surface : 2,71 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,9 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Est, double vitrage Surface : 5,42 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,9 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Fenêtres battantes bois, orientées Est, double vitrage Surface : 1,48 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,4 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Fenêtres battantes bois, orientées Est, double vitrage Surface : 2,28 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,9 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Ouest, double vitrage Surface : 1,72 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,9 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, double vitrage Surface : 1,15 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	



## Caractéristiques des portes

Porte(s) bois avec double vitrage  
Surface : 2,06 m<sup>2</sup>, U : 3,3 W/m<sup>2</sup>°C, b : 1

## Caractéristiques des ponts thermiques

Liaison Mur 1 / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 4,95 m  
Liaison Mur 1 / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 4,86 m  
Liaison Mur 1 / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5,6 m  
Liaison Mur 1 / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 11,2 m  
Liaison Mur 1 / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,95 m  
Liaison Plafond 1 / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 10,59 m  
Liaison Mur 1 / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5,01 m  
Liaison Mur 1 / Portes : Psi : 0, Linéaire : 4,48 m  
Liaison Mur 1 / Porte : Psi : 0, Linéaire : 3,53 m  
Liaison Mur 1 / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 28,06 m  
Liaison Mur 2 / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 7,34 m

## SYSTEMES

## Caractéristiques de la ventilation

Naturelle par ouverture des fenêtres  
Qvareq : 1,2, Smea : 0, Q4pa/m<sup>3</sup> : 369,3, Q4pa : 369,3, Hvent : 51,5, Hperm : 7,8,

## Caractéristiques du chauffage

Convecteurs électriques NFC avec programmeur [système individuel]  
Re : 0,95, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0  
Pompe à chaleur air/air régulée, avec programmeur [système individuel]  
Re : 0,95, Rr : 0,96, Rd : 0,8, Rg : 2,2, Pn : 0, Fch : 0

## Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans [système individuel]  
Beccs : 1981, Rd : 0,8, Rg : 1, Pn : 0, Iecs : 1,63, Fecs : 0, Vs : 200L

## EXPLICATIONS PERSONNALISEES SUR LES ELEMENTS POUVANT MENER A DES DIFFERENCES ENTRE LES CONSOMMATIONS ESTIMEES ET LES CONSOMMATIONS REELLES

Néant

## TABLEAU RECAPITULATIF DE LA METHODE A UTILISER POUR LA REALISATION DU DPE

Méthode	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		DPE non rattaché à l'immeuble				
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel car il n'y a pas de DPE à l'immeuble déjà réalisé	Appartement avec chauffage ou ECS individuel ou collectif et équipé de comptage individuel	Appartement avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		À partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :

- [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) : rubrique performance énergétique
- [www.ebeme.fr](http://www.ebeme.fr)



### Attestation d'assurance

**ATTESTATION**

**AGENCE AXA**

**AXA FRANCE SA** atteste que : **CERTINAUD**  
Madame Audrey BOMÉ  
11A Boulevard de la  
Sécheresse 92130 SURESNES

Zonifiée du contrat n° 211-06-1522-#D par l'AGENCE France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile découlant de l'exécution de l'acte de l'assurance des activités prévues par ce contrat.

Ce contrat est régi par :

- les articles des Obligations Édictées par l'Ordonnance n° 2005 - 855 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 Septembre 2006, codifiés aux articles R 211-1 à R 211-4 et R 211-4 à R 211-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
- l'article 1733 du Code de Commerce relatif à la responsabilité professionnelle de la profession de l'architecte ;

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que leur accomplissement ne nécessite aucune qualification particulière ou que les compétences de son équipe soient reconnues par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et en cas d'absence de réglementation :

Assistance technique à la construction de DAPV et de DPA, à l'entretien périodique de l'état de conservation des matériels et produits contenant du Tétrafluore, notamment lors de réparation ou de travaux d'entretien, examen et suivi après travaux de retrait de matériels et produits contenant du Tétrafluore, dans tout type de bâtiment et plus particulièrement dans tout type d'équipement de géologie 3. (A l'exception des interventions) :

- Contrôle visuel d'installations ou d'ouvrages (DAPV), parties amovibles et parties communes
- Assemblage de plomb à l'étanchéité
- Etat de l'installation hydroscaphes d'aquariums, parties amovibles et parties communes
- Etat des installations hydroscaphes de gaz
- Diagnostic techniques avant-travaux, parties amovibles et parties communes
- Assemblage de terrasses en bois traité
- Etat des installations d'équipements électriques
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) locaux et après travaux
- Réalisation des annexes de plans et devis de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude d'habitat énergétique passif mise en œuvre des présentations
- Installation de la norme thermique : thermographie infrarouge
- Messure de l'air
- Messure sur place habitable - Niveau de surface
- Plan de travail et l'habilitation de l'acte de construction
- Plan de coupe pour la réalisation de plans d'habitation et constat visuel de présence ou non de portes coupe feu dans les intermédiaires d'habitation
- Etat des installations techniques JEPVAV / Eau
- Etat des installations
- Conseil technique
- Pré-conseil
- Pré-conseil (DPE) tous types - Normes d'habitat
- Informations de la concentration en plomb dans l'eau des installations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic d'air
- Diagnostic de performance énergétique
- Conseil sécurité incendie
- Installation et inspection des formations techniques au phénomène de mouvement de terrain d'habitat
- Etat des installations souterraines (EVS)
- Etat des réseaux et installations (EVS)
- Ateliers de conception de systèmes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement de l'eau
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou résidentiels publics

**Plafond de responsabilité : 3 000 000 € par année et par année d'assurance et par Cabinet.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites de couverture du contrat auquel elle se réfère.  
Se reporter au contrat pour les modalités d'exécution de la garantie et les conditions de son exercice dont être soumise conformément à la législation locale en vigueur.

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en vertu d'un accord d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances de la Belgique.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 3 Janvier 2022, pour le Société AXA

**AXA FRANCE SA**  
Société anonyme au capital de 124 999 293 Euros  
Siège social : 11A, Promenade de France - 92130 SURESNES Cedex 92130 SURESNES Cedex  
Directeur général : M. Jean-Louis BOURGEOIS - Directeur général adjoint : M. Jean-Louis BOURGEOIS  
Directeur général adjoint : M. Jean-Louis BOURGEOIS - Directeur général adjoint : M. Jean-Louis BOURGEOIS

1/2



Certifications

**GINGER CATED**

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

**Diagnostics Techniques Immobiliers**

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**SUBE Guillaume sous le numéro 1976**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date deffet	Date d'expiration
C	AMANTE	28/12/2018	27/12/2023
C	DPE	28/12/2018	27/12/2023
C	ELECTRICITE	28/12/2018	27/12/2023
C	GAZ	14/02/2019	13/02/2024
C	PLUMBS	28/12/2018	27/12/2023
C	TERMITES Métropole	01/03/2019	29/02/2024

Le vendredi 01/03/2019

**Liliana DELPORTE**  
 Responsable des Certifications  
  




### Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**SAS CERTIMMO**  
Réseau Access  
34 Avenue Michel Péroin  
95540 Levallois-Perret  
TH 01 34 21 51 51 - FA 01 30 28 02 17  
certimmo@certimmo25.fr  
SIRET 444 216 15 0002 - APE 7112B



CERTIMMO 78  
 34, avenue Marcel Perrin  
 95540 MERY-SUR-OISE  
 Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17  
 contact@certimmo95.fr

Mr Abed BENMESSAOUD  
 Dossier N° 21-06-1522 #R

## État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 21-06-1522  
 Pour le compte de CERTIMMO

Date de réalisation : 30 Juin 2021 (Valable 6 mois)  
 Selon les informations fournies à l'acquisition par un DDTP effectif  
 N° 432235 du 18 décembre 2013.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
 5, rue Azur Verte  
 95460 Abbeville  
 Pas de Calais  
 COC513  
 Vente à  
 M. Abed BENMESSAOUD



### SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquiesce Locataire (AL). Une déclaration de sinistre indemnité est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux

Informations complémentaires

Informations complémentaires	Zone
Zone de responsabilité des risques	Aux Factif (1)
Plan d'Exposition au Bruit	Non concerné





### Etat des Risques et Pollutions

risques naturels, miniers ou technologiques, sismicit , pollution et pollution des sols

Document de r f rence : Arrêté du 18/12/2013 relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions d finies vis- vis des risques naturels, miniers ou technologiques

1. Cet  tat, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions d finies vis- vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est  tabli sur la base des informations mises   disposition par arr t  pr fectoral n  130205 du 18/12/2013

**Situation du bien immobilier (SIS ou non SIS) :** Document r f r  le : 30/04/2021

#### 2. Adresse

Rue de la Vierge 6028 3  
6 rue de la Vierge 54090 ADELBO

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques naturels (PPN)

L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPN	prescrit	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPN	appliqu� par anticipation	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPN	approuv�	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPN		non	X

#### Maquillage de terrain

L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PPN	non	X
---	-----	---

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques miniers (PPM)

L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPM	prescrit	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPM	appliqu� par anticipation	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPM	approuv�	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PPM		non	X

L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PPM	non	X
---	-----	---

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques technologiques (PRT)

L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PRT	approuv�	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PRT	prescrit	non	X
L'immeuble est situ� dans le cadre d'un PRT		non	X

L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PRT	non	X
L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PRT	non	X

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage r glementaire pour la p te en compte de la sismicit 

L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PRT	non	X
L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PRT	non	X

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage r glementaire pour la p te en compte du potentiel radon

L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PRT	non	X
L'immeuble est situ� dans une zone d'anticipation de terrain au regard du PRT	non	X

#### 8. Information relative aux s vites indemnit es par l'assurance suite   une catastrophe naturelle

L'information est mentionn�e dans l'acte ou dans l'acte constatant la r�alisation de la vente	oui	non
---	-----	-----

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situ� dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	oui	non	X
---	-----	-----	---

#### Parties concern es

Vendeur	MR ABED BEMMESSAOUD	0	10
Acqu�reur		0	10

Arr t  de l'Agence de l'Environnement et de la Ma trise de l'Aménagement du 18/12/2013 relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions d finies vis- vis des risques naturels, miniers ou technologiques



## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 08/04/1987





## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L.125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1993	25/12/1999	30/12/1993	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/05/1985	20/05/1985	27/07/1985	

Pour en savoir plus, consultez le site Préfiteur ou le site le Centre d'Information sur les Risques Naturels. Le document d'information communale sur les Risques Naturels est, éventuellement, disponible sur le site internet de votre commune.

Préfecture : Pontoise - Val-d'Oise  
Commune : Abbeville

Adresse de l'immeuble :  
6, rue Jules Verne  
Parcelle(s) : 000513  
95450 Abbeville  
France

Établi le :

Vendeur

Acquéreur :

MR Abed BENMESSAOUD



### Prescriptions de travaux

Aucune

### Documents de référence

Aucun

### Conclusions

L'Etat des Risques défini par CERTUM0 en date du 05/05/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 130205 en date du 16/12/2013 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.  
Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEH n'est concerné par aucun risque réglementé.

### Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 130205 du 16 décembre 2013
  - > Cartographie :
    - Cartographie réglementaire de la commune
- A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET  
Service Interministériel  
de défense et de protection civiles

130205

**ARRETE PREFECTORAL N°  
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 112567 DU 16 MAI 2011 RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**- COMMUNE D'ABLEIGES -**

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-R563-2 et suivants ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme com des plans de prévention des risques naturels
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers technologiques
- VU L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune d'Ableig en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et c locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise

**SIDERANT** que l'annexe à l'arrêté n°112567 du 16 mai 2011 doit être mise à jour ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

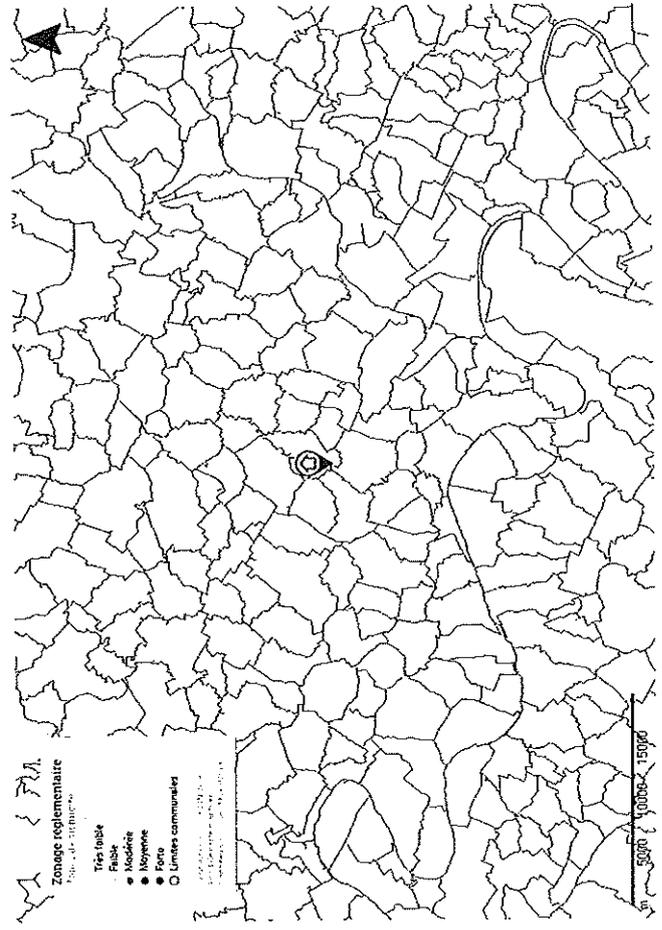


## ARRETE

- Article 1** La commune d'Ableiges est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2** L'annexe à l'arrêté n°112567 du 16 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
  - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé
  - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.
- Article 4** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 5** Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.  
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 Juin 2011  
Pour le Préfet,

  
Jean-Luc NEWACHE





Attestation d'assurance

INFORMATIONS GÉNÉRALES



ATTESTATION

AXA France ASA, assuré(e) : CESTIMOUZE Madame Audrey B-NEL 104 Boulevard Carnot 93800 LES ANTONES BOIS

Notifié de concert avec l'assuré(e) et le souscriteur par l'AGENCI France garantissant les services et prestations de la Responsabilité Civile pour les incidents de RC de l'exercice des activités professionnelles par et pour...

Le contrat a pour objet de :
- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2022-655 du 8 juin 2022 et son décret d'application n° 2024-1218 du 3 septembre 2024, relatif aux articles R. 271-1 à R. 271-4 et L. 271-1 à L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes dérivés ;
- Garantir l'assuré(e) contre le risque que, en raison de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que décrites aux dispositions Particulier, à titre...

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les caractéristiques de l'assuré, personne physique ou que les caractéristiques de ses diagnostics préalables aient été vérifiées par un spécialiste agréé, lorsque les réglementations françaises et ce pour l'exercice des activités (si elles) :

- Repérage, tests à et de construction de DAPP et de DPA, évaluation prédictive de l'état de conservation des matériaux et produits constituant des façades, repérage des G, repérage et état des travaux thermiques BPS, travaux relatifs aux travaux de verres de médium et produits constituant des façades, dans tous types de bâtiment en plus que des autres dans le type d'ouvrage ou de l'équipement de globe élév. (Formule AXA Extension)
Contrat de régie et d'entretien au plan (R2R), parties privatives et parties communes
Repérage de défauts avant travaux
Etat de l'habitation (État des lieux), parties privatives et parties communes
Etat de l'habitation (État des lieux) de la
Diagnostic technique avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de défauts avant travaux
Etat particulier - Diagnostic thermique
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Évaluation des aménagements au plan de l'équipement thermique pour les maisons individuelles et accolées
Coutils et fluides et rénovations énergétiques à l'entrée et en œuvre des performances
Évaluation de biens immobiliers (thermographie infrarouge)
Mesures de confort
Mesures de confort habitable - Révisé de confort
Plans et regard à l'habitation de haute qualité et rénovation
Rapport de confort pour la réalisation de plans d'habitation et confort relatif de présence ou non de points chauds des biens immobiliers et d'habitation
Fiche de réajustement thermique (FRT) à l'ère
Etat des lieux avant
Constat d'urgence de confort
Pré-convention - Fiche à l'usage - Normes d'habitation
Caractérisation de la consommation en énergie dans l'usage de l'habitation
Inspection de l'habitation de l'usage
Diagnostic thermique I
Diagnostic de performance énergétique
Constat d'urgence de confort
Attestation d'occupation des locaux des locaux au préalable de mouvement de terrain d'habitation
Etat des locaux avant travaux (BMA)
Etat des locaux et pollution (BAP)
Système de chauffage, systèmes de chauffage
Assurance incendie
Assurance responsabilité
Diagnostic énergétique des locaux
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public
Garantie RC Professionnelle (G) : 3 000 000 € par dérivé et par année d'assurance et par dérivé
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions de contrat auxquelles elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques sous-jacés à l'expiration des lieux que l'assureur de son dernier état sera soumise conformément à la législation locale applicable d'assurances après son terme contractuel.
La présente attestation est valable pour le période du 17 janvier 2023 au 17 janvier 2024, sous réserve d'un paiement de la prime et des modalités de souscription de réassurance en vertu d'un contrat d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.
Entre à PARIS LA DEFENSE, le 3 janvier 2024, pour la Société AXA

AXA France ASA

AXA France (A)ND SA
Assuré habitation au capital de 20 000 000 000 €
Siège social : 111, Terrasse de Paris - 92131 Nanterre Cedex - France - France
Etablissement de la Compagnie AXA en France (A)ND SA
Société à responsabilité limitée de droit français



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

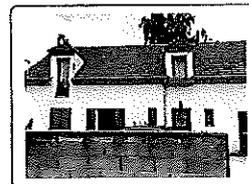
Mr Abed BENMESSAOUD

Dossier N° 21-06-1522 #SU

## Attestation de surface habitable

### Désignation de l'immeuble

Adresse :	6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :		
Date permis de construire :	Non communiquée	



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr Abed BENMESSAOUD – 6, rue Jules Verne La Villeneuve St Martin 95450 ABLEIGES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Guillaume SUBE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00035

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 1D755853504 Validité : DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

### Réalisation de la mission

N° de dossier : 21-06-1522 #SU

Ordre de mission du : 29/06/2021

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

### Cadre réglementaire

▫ Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

▫ Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

[www.agendediagnostics.fr](http://www.agendediagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



### Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

### Synthèse du mesurage

<b>Surface habitable : 126,23 m<sup>2</sup></b> <i>(cent vingt six mètres carrés vingt trois décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 0,00 m <sup>2</sup> -- Surface non prise en compte : 63,43 m <sup>2</sup>
---

### Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison RDC Entrée		10,70 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Entrée	Hauteur < 1,80 m			1,39 m <sup>2</sup>
Maison RDC WC		2,55 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Séjour Salon		37,25 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Cuisine		10,78 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Chambre 1		9,46 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Garage	Garage			21,71 m <sup>2</sup>
Maison RDC Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cage d'escalier			2,75 m <sup>2</sup>
Maison 1er étage Mezzanine	Garage			20,85 m <sup>2</sup>
Maison 1er étage Dégagement		4,28 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			4,82 m <sup>2</sup>
Maison 1er étage Chambre 2		18,02 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Chambre 3		13,83 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			4,38 m <sup>2</sup>
Maison 1er étage WC		1,07 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage WC	Hauteur < 1,80 m			0,87 m <sup>2</sup>
Maison 1er étage Salle de bains		7,09 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Salle de bains	Hauteur < 1,80 m			3,94 m <sup>2</sup>
Maison 1er étage Chambre 4		11,20 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m			2,72 m <sup>2</sup>
(1) Non prises en compte		<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>126,23 m<sup>2</sup></b>	<b>0,00 m<sup>2</sup></b>
			<b>63,43 m<sup>2</sup></b>	



**Dates de visite et d'établissement de l'attestation**

Visite effectuée le 29/06/2021

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 30/06/2021

Signature de l'opérateur de mesure



Cochet de l'entreprise



CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65  
SIRET : 444 221 675 0036 – AFE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

**Annexes**

**Plans et croquis**

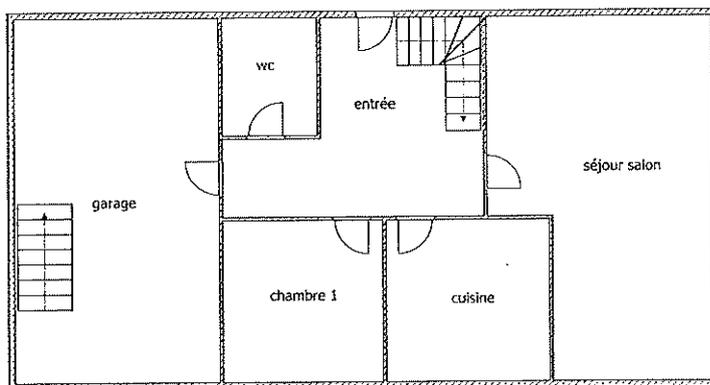
- ☐ Planche 1/3 : Maison - RDC
- ☐ Planche 2/3 : Maison - 1er étage
- ☐ Planche 3/3 : Maison - Extérieurs maison

Légende		
Surface privative	Surface non prise en compte	Surface annexes



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble: 6, rue Jules Verne La Villepeuve St Martin 95450 ABLETTES	
N° dossier: 21-06-1522				
N° planche: 1/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Maison - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif



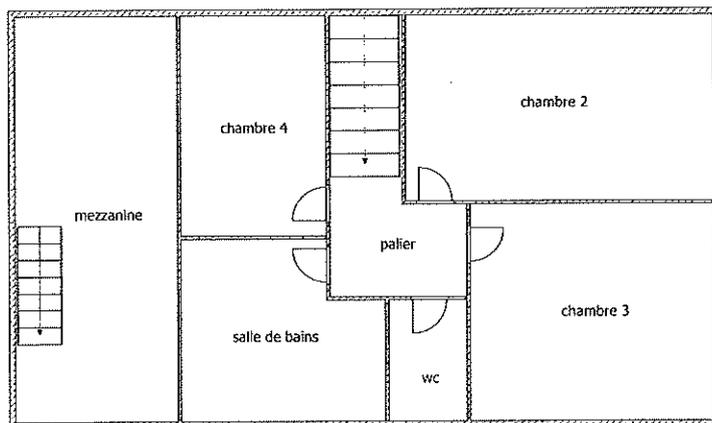


SURFACE HABITABLE



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 6, rue Jules Vème La Villeeneuve-St Martin 95450 ABLEIGES	
<i>N° dossier:</i> 21-06-1522				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



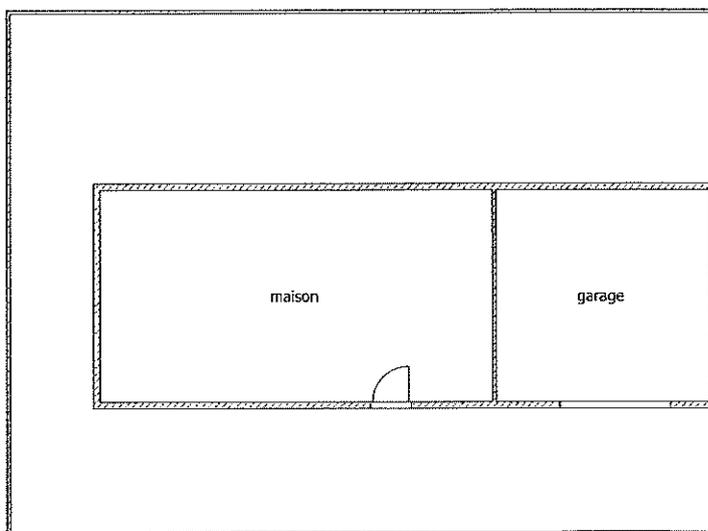


SURFACE HABITABLE



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<b>Adresse de l'immeuble:</b> 6, rue Jules Verne La Viséneuve St Martin 95450 ABLEIGES	
<b>N° dossier:</b> 21-06-1522				
<b>N° planche:</b> 3/3	<b>Version:</b> 1	<b>Type:</b> Croquis		
<b>Origine du plan:</b> Cabinet de diagnostic		<b>Bâtiment - Niveau:</b> Maison - Extérieurs maison		

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

ATTESTATION

**AAA**

AXA France SA, adresse par : GUYMARD JE  
Madame Audrey R. NDI  
176 boulevard de la  
SERRA LIGNON LES BAINS

En vertu de, contrat n° 1011310104 souscrit par AGENDA France pour l'un des objets en vertu des termes de la Responsabilité Civile couvrant le  
nombre de lots de travaux des activités garanties par ce contrat.  
Ce contrat a pour objet(s) :

- Réaliser une dérogation édictée par l'ordonnance n° 2005 - 115 du 8 juin 2005 et ses décrets d'application n° 2006 - 1114 du 3  
septembre 2006, relatif aux articles R 211-1 à R 211-4 et L 211-4 à L 211-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses  
textes subséquents ;
- Garantir l'AXA à contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un lot du  
lot des activités, telles que décrites aux dispositions précitées, à savoir :  
Sont couvertes les activités susdites, sous réserve que les compétences de l'expert, personnel physique ou que les compétences de ses  
généralistes subordonnés lui soient attribuées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et en pour l'exécution des diagnostics  
visés à :

Appréhension et de la construction de DAP et de CTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et de la conformité  
de l'habitat, réglage des C, réglage des travaux immobiliers (SIS), travaux visés après travaux de travaux de travaux et produits  
concernant de l'habitat, dans tous types de bâtiments et plus généralement dans tous types d'ouvrage et d'équipement de génie civil (Annexe  
A1/Annexe 1)

Contrat de Assurance d'Expertise (AEP) : parties primaires et parties communes  
Régime de plomb au plomb  
Etat de l'habitat immobilier et immobilier, parties primaires et parties communes  
Etat de l'habitat immobilier de gaz  
Diagnostic thermique avant vente parties primaires et parties communes  
Régime de parties communes  
Etat primaire - Diagnostic Médical  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les travaux  
Réalisation des prestations de plomb en vertu de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou collectives  
Etat et étude en rénovation énergétique sur tous les types de prestations  
Réalisation de Mesures Thermiques (Photographie Thermique)  
Mesures de Carbone  
Mesures de la surface habitable - Révisé de surface  
Plans et coupes et l'évaluation de la construction  
Prévoir de ces pour la réalisation de plans d'habitation et autres visés de présence ou non de parties coupes de dans les immeubles  
d'habitation  
Plans de rangement immobilière (PVI) / Etat  
Etat des lieux locatif  
Contrat logement décent  
Prévoir de Carbone - Prévoir de Carbone - Normes d'habitat  
Détermination de la construction en plomb dans l'un des caractéristiques  
Prévisions de diagnostics de l'habitat  
Diagnostic thermique  
Diagnostic de performance énergétique  
Contrat de plomb  
Attestation d'expertise des formations agréées au phénomène de mouvement de terrain différentiel  
Etat des nuisances sonores (RNSI)  
Etat des nuisances et pollution (EN)  
Métrage de copropriété, tranches de charges  
Aménagement autonome  
Assurance incendie  
Diagnostic accessibilité handicapés  
Diagnostic de qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

**Garantie de Responsabilité Civile : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Gâté.**

La présente attestation ne peut être par l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat à l'égard de la rétro.  
Sa validité cesse pour les faits de l'événement de l'événement de des travaux des faits susdites conformément à la législation locale  
après l'achèvement des lots de la nation transmise.

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités  
de suspension ou de résiliation en vertu d'articles d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS LA DEFENSE le 5 janvier 2021, pour la Société AXA

AXA France SA  
176 boulevard de la SERRA LIGNON LES BAINS  
92015 Nanterre cedex  
Tél : 01 41 39 40 00  
Fax : 01 41 39 40 01  
Site : www.axa.fr

1/1

Expédition

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Aurore SIA  
Cécile GAUTRON  
Huissiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

Affaire : BNP PARIBAS C/ BENMESSAOUD Dossier : 24309 DP

**ASSIGNATION A COMPARAIRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MILLE VINGT et UN et le **DIX - NEUF AOUT** .

A la requête de

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 € ayant son Siège Social à PARIS 9<sup>ème</sup>, 16 BOULEVARD DES ITALIENS, Immatriculée au RCS PARIS sous le n° B 662 042 449, représentée par son Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat

La SELARL PUGET LEOPOLD COUTURIER  
Avocat au Barreau de PARIS, 24 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS  
Tél. 01.47.66.59.89 Fax 01 47 63 35 00 Vestiaire R 0 29  
Mail : [avocats@plcavocats.fr](mailto:avocats@plcavocats.fr)

Ayant pour Avocat Postulant

Maitre Sandrine DANIEL  
BUISSON & Associés  
Avocat au Barreau du Val d'Oise  
29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE  
Tél 01 34 20 15 62 FAX : 01 34 20 15 60

Constituée sur le présent acte et ses suites  
Chez qui domicile est élu

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA  
et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés  
à la résidence de LOUVRES (95380),  
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

Donné assignation à

- 1) Monsieur **BENMESSAOUD Abed**  
Né le 24/06/1967 à TIARET (ALGERIE) de nationalité algérienne,  
Demeurant : 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN  
95460 ABLEIGES **Comme au Procès Verbal**
- 2) Madame **BENMESSAOUD Dalila née AMARA**  
Née le 10/04/1971 à TIZI OUZOU (ALGERIE) de nationalité algérienne  
Demeurant : 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN  
95460 ABLEIGES **Comme au Procès Verbal**

D'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE dans les conditions fixées à l'article L213-6 du COJ siégeant en son audience d'orientation au Palais de Justice sis à PONTOISE, céans 3 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE, au lieu ordinaire de ses audiences, et ce au fin de jugement.

**A l'audience d'orientation du MARDI 02 NOVEMBRE 2021 à 15 H 30**

**TRÈS IMPORTANT**

Cette affaire est inscrite à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE en date du 02/11/2021

Vous êtes tenus de comparaître à l'audience d'orientation devant le Juge de l'Exécution, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du Val d'OISE conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

**À PEINE D'IRRECEVABILITÉ, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXÉCUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT INSCRIT AU BARREAU DU VAL D'OISE AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE**

Leur indiquant que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

Les informant que, s'ils ne sont pas présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

Les sommant de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

Leur indiquant que la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de

**CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €)** et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

Les avertissant qu'ils peuvent demander au Juge de l'exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ;

Leur indiquant, à nouveau, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ;

Leur rappelant que les articles R.322-16 et R.322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution disposent :

La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code (article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'exécution)

Article R.322-17 du CPCE : La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

Leur indiquant, enfin, que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 et du décret 2019-1505 du 30/12/2019, relatifs à l'aide juridique.

### RAISONS DU PROCÈS

I - Agissant en vertu : d'un acte notarié dûment en forme exécutoire en date du 08/09/2008 CONTENANT VENTE ET PRÊT en deux tranches par BNP PARIBAS à M. et Mme BENMESSAOU D'un montant en principal de 290 375.00€ et 96 625.00€ (tranche dénommée prêt crédit relais non visée dans le commandement).

La requérante a fait délivrer à Monsieur BENMESSAOU Abed et à Madame Dalila AMARA son épouse, suivant acte délivré le 19/05/2021 par Maître PLOUCHART, Huissier de Justice associé à LOUVRES (95) un commandement de payer valant saisie, portant sur les biens immobiliers sis à ABLEIGES (95450) 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN Cadastré section C n° 513 pour 7 ares 55 ca

Consistant en une MAISON avec garage et jardin.

II - la délivrance du commandement de payer valant saisie a été effectuée pour une créance s'établissant à la somme totale de : **370 292,19 € arrêtée au 15/04/2021 au titre de la tranche de 290 375,00 €** outre les Intérêts au taux de 4.93 % depuis le 16/04/2021

ainsi que les frais exposés pour le présent acte et ses suites

Il n'a pas été réglé les sommes dues dans le délai qui était imparti dans le commandement.

Le **commandement de payer valant saisie du 19/05/2021** a été publié au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET 2 le 29/06/2021 volume 2021 S n° 134.

III - Dès lors, le créancier poursuivant la Société BNP PARIBAS est recevable et fondée à assigner M. et Mme BENMESSAOUD en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R.322-15 à R.322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, au cours de laquelle le juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles L.311-2 et L.311-4 et L.311-6 du code de procédures d'exécution sont réunies,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes
- Déterminer les modalités de poursuites de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur (si le Juge estime qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur) ou en ordonnant la vente forcée.

Le Jugement à intervenir devant mentionner le montant de la créance du poursuivant, le créancier poursuivant, précise donc que sa créance, s'établit ainsi qu'il suit à la somme totale de : **370 292,19 € arrêtée au 15/04/2021 au titre de la tranche de 290 375,00 € :**

se décomposant ainsi :

- Capital au 9/04/2013 (date de la dernière échéance réglée)	263 489,67 €
- Solde d'intérêts au taux de 4,93 % l'an au 15/04/2021 (compte tenu d'acompte perçus depuis le 9/04/2013)	88 358,25 €
Indemnité de 7 %	18 444,27 €
Intérêts au taux de 4,93% l'an du 16/04/2021 jusqu'au paiement définitif	

MEMOIRE

IV - En cas de vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date d'audience d'adjudication de telle sorte que puisse être respecté

- l'article R 322-26 du CPCE

En outre, la requérante demande au Juge de fixer, comme suit, les modalités de visite des biens saisis : visite organisée par la SCP PLOUCHART-SIA-GAUTRON, Huissiers de Justice associés à LOUVRES : 25 rue Paul Bruel 95380 LOUVRES, ou tout autre Huissier que le Juge de l'Exécution voudra bien désigner

Dire qu'en cas de besoin, l'huissier désigné pourra se faire assister par la force publique et un serrurier pour ouvrir les portes.

A défaut, autoriser l'huissier désigné à pénétrer dans les lieux avec 2 témoins, majeurs, qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier, pour accomplir sa mission dans le cas où il n'aurait pu obtenir le concours d'une autorité de Police ou de gendarmerie.

Enfin, les dépens devront être fixés en frais privilégiés de vente.

### PAR CES MOTIFS

En conséquence il est demandé à Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE compétent en raison de la matière au visa de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire et territorialement sur le fondement de l'article R. 311-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution de bien vouloir :

- constater que le créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L.311-2 et L.311-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,
- constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L.311-6 du code des Procédures Civiles d'Exécution,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

déterminer les modalités de poursuite de la procédure et orienter en vente forcée les poursuites portant sur les biens sis à **ABLEIGES (95450) 6 rue Jules VERNE - LA VILLENEUVE SAINT MARTIN**  
Cadastré section C n° 513 pour 7 ares 55 ca

Consistant en : une MAISON élevée sur rez-de-jardin, un étage, garage, grenier au-dessus du garage, comprenant :

- d'un rez-de-chaussée : comprenant : entrée, séjour, cuisine, une chambre, W.C. avec lavabo, garage communiquant avec l'entrée,
- d'un 1<sup>er</sup> étage : divisé en palier, 3 chambres, salle de bains, W.C..  
Jardin.

et ce sur la mise à prix de : CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €)

Fixer le montant retenu pour sa créance en sa qualité de créancier poursuivant, en principal, frais, intérêts et accessoires soit 370 292,19 € arrêtée au 15/04/2021 au titre de la tranche de 290 375,00 € outre les intérêts au taux de 4,93 % depuis le 16/04/2021

En cas de vente forcée, fixer la date d'audience d'adjudication de telle sorte que puisse être respecté :

- l'article R 322-26 du CPCE

- déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,
- voir taxer les frais et droits en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RÉSERVES

### BORDEREAU DE PIÈCES

- 1) Commandement de saisie du 19/05/2021
- 2) Etat sur publication
- 3) FV DESCRIPTION du 29/06/2021
- 4) Décompte de créance au 15/04/2021
- 5) acte notarié du 08/09/2008
- 6) Bordereau PFD/hyp. conventionnelle
- 7) Lettre + AR du 08/10/2013
- 8) 2 Lettres d'exigibilité anticipée du 17/12/2013
- 9) plan de remboursement

S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Aurore SIA**  
**Cécile GAUTRON**  
**Huissiers de Justice Associés**

25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60  
 📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr  
 Identifiant : 299855  
 Mot de passe : 299361

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Encl. Urgence	178,56
SCT	7,67
H.T.	186,23
Tva 20,00%	37,25
Timbres	5,64
<b>Coût de l'acte</b>	<b>229,12</b>

REFERENCES A RAPPELER :  
 MD:69206  
 19/08/2021

## PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. BNP PARIBAS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 19 août 2021

Acte reçu par mail le 17/08/2021 pour une signification impérative le 19/08/2021

Destinataire : Monsieur BENMESSAOUD Abed demeurant 6, Rue Jules Verne (pavillon) LA VILLENEUVE SAINT MARTIN 95450 ABLEIGES

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Présence de courrier à ce nom dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Aurore SIA**  
**Cécile GAUTRON**  
**Huissiers de Justice Associés**

25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60  
 ☒ 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr  
 Identifiant : 299855  
 Mot de passe : 299361

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Empl. Urgence	178,56
SCT	7,67
H.T.	186,23
Tva 20,00%	37,25
Timbres	5,64
Coût de l'acte	229,12

REFERENCES A RAPPELER :  
 MD:69206  
 19/08/2021

## PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. BNP PARIBAS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 19 août 2021

Acte reçu par mail le 17/08/2021 pour une signification impérative le 19/08/2021

Destinataire : Madame **BENMESSAOUD Dalila** demeurant 6, Rue Jules Verne LA VILLENEUVE SAINT MARTIN 95450 ABLEIGES

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Présence de courrier à ce nom dans la boîte aux lettres

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressée est absente

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA

